



Statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

PRÉAMBULE

Dans le cadre des pouvoirs conférés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le 13 janvier 2012, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a consulté la Commission Départementale de Coopération Intercommunale sur la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Arâches-la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont Saxonnex, Nancy sur Cluses, Saint Sigismond, Scionzier, Thyez. L'arrêté portant projet de création d'une communauté de communes sur ce périmètre a été pris par Monsieur le Préfet le 16 janvier 2012. Par cet acte, l'Etat a reconnu à ces dix communes le droit de prendre en main leur destin dans l'esprit de la libre administration des collectivités locales reconnue par la Constitution.

Cette intercommunalité de projet est conçue comme une opportunité pour renforcer les complémentarités et les solidarités entre nos communes et également comme un moyen de nouer des partenariats étroits avec les territoires voisins.

Situé au cœur du département de Haute-Savoie, à quarante-cinq kilomètres de Chamonix et Genève et à soixante kilomètres d'Annecy, le territoire de ce nouvel EPCI présente de nombreux attraits :

Riche d'une unité historique séculaire, le territoire s'est développé au cours des deux derniers siècles en emboîtant le pas de l'industrialisation dans un territoire éminemment rural. Au cours du 20^{ème} siècle, le développement de l'horlogerie puis du décolletage et de la micro mécanique, s'y est fait non pas avec une opposition entre vallée et balcons, mais avec une interaction entre activités agricoles et industrielles. Aussi, tout naturellement, à l'aube du 21^{ème} siècle, les industries de pointe se conjuguent avec la préservation des paysages nécessaire au développement touristique, agricole et environnemental.

Cet héritage historique confère à ce territoire une cohésion entre les diverses parties de la future communauté.

Cette richesse partagée est également environnementale. Les écosystèmes et les paysages sont un trésor rare, commun à l'ensemble des membres de la future communauté. Il doit s'agir d'un axe prioritaire que de préserver cette richesse. Sur ce territoire à forte dynamique économique, l'intégration des enjeux environnementaux du développement durable constitue un nouvel atout, synonyme de performance économique. En conjuguant l'ensemble de ces politiques économiques, industrielles, agricoles, commerciales et

touristiques avec les enjeux du développement durable, la future communauté de communes entend valoriser ces nombreux atouts.

De cet ensemble, se distinguent trois types de territoires :

- La vallée à dominante industrielle avec les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier, Thyez
- Les stations-villages sur les balcons de moyenne montagne à dominante résidentielle, touristique et de loisirs avec les communes de Mont Saxonnex, Nancy sur Cluses, Le Reposoir, Saint Sigismond
- Deux stations de tourisme : Les Carroz d'Arâches sur la commune d'Arâches-la Frasse et Flaine sur les communes d'Arâches-la Frasse et de Magland

Les particularités marquées de ces différentes communes ne doivent pas méconnaître les liens forts existants déjà entre tous les habitants. Par leurs déplacements quotidiens liés à leur travail, par leurs habitudes de consommation et de loisir, ils confortent les complémentarités existantes et indiquent celles qu'il conviendra de renforcer. Aussi, l'affirmation de l'identité de chacun n'est pas incompatible avec la recherche d'actions communes où chacun trouve un avantage pour ses habitants.

La création de cette communauté permettra de se doter d'un outil à la mesure des enjeux économiques et sociaux et ainsi préparer l'avenir du territoire.

Le territoire consacre un interlocuteur unique et se dote de l'outil permettant le renforcement et l'approfondissement de la coopération intercommunale sur la base du volontariat, respectant la nécessaire rationalisation du paysage institutionnel décentralisé.

Ce projet volontaire repose sur la triple exigence de pertinence du périmètre géographique, d'une répartition rationnelle des compétences entre l'EPCI envisagé et les communes, et d'une mutualisation efficiente des moyens.

TITRE I : NOM, COMPOSITION, DUREE ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, LE REPOSOIR, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT SIGISMOND, SCIONZIER, THYEZ, une Communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé 3 rue du Pré Bénévix, immeuble le Cristal 74300 Cluses (délibération n° 14/08 du 22 janvier 2014)

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES ET FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires.

ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES

ARTICLE 4-1-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Article 4-1-1-1 : Documents de planification

- Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale ;

Article 4-1-1-2 : Politique foncière

- Mise en œuvre d'une politique foncière pour la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire :
 - sont d'intérêt communautaire les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ;

Article 4-1-1-3 : Droit de préemption urbain et droit de préemption renforcé

- Exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé, sur délégation des communes, dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme. Cette délégation pourra être opérée de manière ponctuelle ou permanente ;

Article 4-1-1-4 : Politiques contractuelles

- Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement et de développement présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire, telles que le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes du Faucigny ;

Article 4-1-1-5 : Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté futures ou à créer destinées à recevoir de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface ;

Article 4-1-1-6 : Transports

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L 3421-2 du même code.
- Création et gestion d'un service de transports publics à la demande, en fonction de point d'arrêt fixes, sur le territoire de la Communauté de Communes sous réserve des dispositions réglementaires du décret n°85-891 du 16 août 1985.
- Développement de Pôles multimodaux à partir des gares de CLUSES et MAGLAND.
- Elaboration d'un plan de mobilité « douce » sur le territoire communautaire et mise en cohérence des schémas existants sur le territoire de la communauté de communes.
- Création et aménagement de liaison douce (bandes, pistes cyclables, chemins piétonniers...) d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

→ La création et l'aménagement des cheminements en voie verte (pistes, passerelles, passage), parcourant plus d'une commune, revêtus ou ayant fait l'objet d'un aménagement spécial, et réservés à la circulation publique des piétons et des cycles,

→ La création et l'aménagement des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) ;

- Soutien financier aux études ayant pour objet la création d'une liaison téléportée reliant la gare de Magland à Arâches -les-Carroz et la station de Flaine.

ARTICLE 4-1-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4-1-2-1 : Zones d'activités économiques

- Création, acquisition, aménagement, gestion et commercialisation des zones d'activités économiques futures ou à créer à caractère industriel, tertiaire, artisanal et commercial et touristique

ARTICLE 4-1-2-2 : Actions de développement économique

- Création et animation d'outils de développement économique du territoire :

- Observatoire de l'offre et de la demande en matière de foncier et d'immobilier,
- Mise en relation de l'offre et de la demande,
- Prospection et promotion économique du territoire avec un volet international,
- Veille économique locale par l'animation de relations régulières avec les entreprises et les divers développeurs économiques existants,
- Mise en réseau de l'ensemble des acteurs économiques,
- Accompagnement à la création d'entreprise dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Soutien aux initiatives de création et de développement d'établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle dans le respect des dispositions du Code de l'Éducation.

- Emploi :

- Conformément aux articles L 5311-3 et L 5322-2 du Code du Travail, la Communauté de communes pourra, dans un cadre conventionnel à intervenir avec l'Etat et Pôle Emploi, mettre en œuvre des actions d'accompagnement individuel des personnes à la recherche d'un travail, par la rencontre d'entreprises, l'information du public accueilli sur les métiers existants et les nouveaux métiers et par la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi.

- Activités agricoles et forestières :

- Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale notamment par un soutien à la transmission des exploitations et à la localisation des sièges d'exploitation sur des périmètres réservés à l'activité agricole ;
- Soutien aux filières de production agricole labellisées dans le cadre des dispositifs publics ;
- Mise en œuvre et soutien aux actions de préservation et de valorisation des algues présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique forestière sur le territoire communautaire ;
- Création et gestion d'une Maison de la forêt et du bois ;

→ Pilotage et animation des actions de développement rural (portage des actions du PSADER).

ARTICLE 4-1-2-3 : Développement touristique

- **Gestion, création et développement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.**

Sont déclarés d'intérêt communautaire les offices de tourisme de Cluses, du Reposoir, de Mont-Saxonnex.

- **Promotion touristique du territoire :**

→ Mise en place d'actions et d'outils de communication touristique présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux et notamment les offices de tourisme existants, lesquels relèvent de la compétence des communes.

→ Mise en réseau des acteurs et des moyens de promotion touristique du territoire en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux et notamment les offices de tourisme existants.

- **Sentiers pédestres**

→ Mise en cohérence du balisage à l'intérieur du périmètre communautaire et avec les territoires limitrophes ;

→ Soutien à la mise en place, au niveau de chaque commune, des plans de balisage ;

→ Elaboration et mise à jour d'une cartographie des sentiers balisés du territoire ;

→ Organisation logistique et promotion d'itinéraires reliant les communes du territoire.

ARTICLE 4-1-2-4 : HAUT DEBIT ET TRES HAUT DEBIT

- Etudes et soutien au déploiement des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès des entreprises et des habitants du territoire au haut débit et très haut débit, dans le respect des compétences dévolues au SYANE.

ARTICLE 4-1-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La Communauté de Communes est compétente en GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement comme suit :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sont ainsi exclues de la compétence GEMAPI les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant :

- *l'approvisionnement en eau ;*
- *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- *la lutte contre la pollution ;*
- *la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- *les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- *l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES

ARTICLE 4-2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Déchets ménagers et industriels :**
 - Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et industriels;
 - Création et gestion des déchetteries ;

- **Gestion des espaces naturels y compris agricoles, aquatiques et forestiers :**
 - Actions en faveur des espaces naturels, forestiers et agricoles ayant un intérêt pour le territoire en matière de sauvegarde des paysages remarquables ainsi que des espèces animales et végétales protégées ;
 - La Communauté de Communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif relatif à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, **tel que SAGE, contrats de rivières**, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant.

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants ; participer aux études sur les économies d'énergie sur le patrimoine communal**

- **Mise en œuvre d'un Agenda 21 et d'actions de développement durable d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

→ le pilotage et l'élaboration de documents de programmation en matière de développement durable à l'échelle du territoire communautaire : Agenda 21 local, et Plan Climat Energie Territorial (PCET) ainsi que les missions d'appui et de conseil en matière d'éco-responsabilité et de développement durable auprès des communes dans le cadre d'événements à rayonnement intercommunal, d'événements communaux, de projets d'aménagement du territoire.

→ Dès lors qu'elles concernent au moins 3 communes, sont d'intérêt communautaire :

- le pilotage et la mise en œuvre d'actions pédagogiques et de sensibilisation du grand public en matière de développement durable ;

- la coordination et la mise en œuvre de projets programmés dans le cadre d'un Agenda 21 local ; - la coordination et la mise en œuvre de projets programmés dans le cadre d'un PCET ;

- le pilotage et la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation des agents des communes et de la communauté de communes.

ARTICLE 4-2-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

→ Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

ARTICLE 4-2-3 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

→ Gestion et développement d'épiceries sociales communautaires

L'épicerie sociale de Cluses est déclarée d'intérêt communautaire.

→ Elaboration d'un Schéma Gérontologique à l'échelle du territoire communautaire en liaison avec le Département et l'Etat ;

→ Maintien à domicile :

- Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile.
- soutien aux associations conventionnées gérant des services d'aide à domicile.

→ Soutien aux associations de soins palliatifs à domicile ;

→ Création et gestion d'unité d'accueils de jour pour personnes âgées, handicapées ;

→ Adhésion à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc ;

→ Mise en œuvre de partenariat avec les organismes d'insertion.

ARTICLE 4-2-4 : ASSAINISSEMENT

- **En matière d'assainissement collectif :**

→ Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales établissement d'un schéma d'assainissement collectif, comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;

→ Collecte, transport et traitement des eaux usées. Des importations et exportations d'effluents pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire;

- **En matière d'assainissement non collectif :**

→ Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans les conditions fixées par l'article L 2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

ARTICLE 4-3-1 POLITIQUE DE LA VILLE

→ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

→ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 4-3-2 : VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

→ Création, aménagement et entretien d'opérations d'intérêt communautaire
Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voies situées dans les zones d'aménagement concertées et les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire

Les prestations de service d'entretien des voiries situées en ZAC ou en ZAE peuvent être organisées entre communes et communauté.

- Les dessertes internes des sites liés aux équipements publics d'intérêt communautaire
- Les parkings et aires de stationnement des sites liés à un équipement public d'intérêt communautaire : déchèteries intercommunales, aire d'accueil des gens du voyage, équipements sportifs ou culturels, équipement de loisirs d'intérêt communautaire.
- L'aménagement, la mise en accessibilité des emplacements réservés aux arrêts de bus, l'installation, le renouvellement et l'entretien du mobilier urbain attenant (poteau, abribus...), la signalisation horizontale et verticale des points d'arrêt.

Pour les travaux modifiant la configuration actuelle des voiries liées aux équipements publics d'intérêt communautaire ou des voiries dans les ZAC et les ZAE existantes, il pourra être demandé une participation financière communale sous la forme de fonds de concours.

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire comprennent : la chaussée (structure et revêtement), mais aussi les éléments accessoires contenus dans son emprise et nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de la voie publique.

Ces éléments sont constitués : des accotements et fossés ; des trottoirs et stationnements sur voirie ou en accotement, directement attenants à la voirie principale ; des murs de soutènement, clôtures et murets ; des caniveaux, bordures et avaloirs collectant les eaux pluviales issues de la voirie publique (jusqu'à raccordement sur un réseau public) ; des ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité (îlots directionnels, giratoires, glissières, barrières de sécurité, ralentisseurs, bandes rugueuses, plateaux surélevés, aires de repos, points d'arrêt, passages piétons, ou tout autre dispositif permettant de séparer les flux de piétons et de véhicules) ; des ouvrages d'arts tels que ponts, murs, murets nécessaires au soutènement de la voirie, tunnels, passages souterrains, dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public, des bandes et pistes cyclables sur emprise des voies.

L'entretien et l'aménagement des voies d'intérêt communautaire visent la conservation de l'intégrité de l'équipement public et de la sécurité des usagers. Sont concernés : les arbres, haies, clôtures sur accotements ; les arbres d'alignement dans l'emprise de la voirie ; les espaces verts d'accompagnement en lien fonctionnel avec la voirie ; les abribus, poteaux, et potelets servant à matérialiser les arrêts de transports publics.

Restent de ce fait du ressort des communes : la gestion, l'entretien et l'aménagement du petit mobilier urbain divers à destination des usagers (bancs, arceaux et garages vélos, grilles et protection d'arbres, chaînes, portiques...); des éléments paysagers situés sur des giratoires, ouvrages et délaissés de voirie (fleurs, arbustes, arbres, sculptures...); des espaces verts d'agrément ; des stèles, monuments et aménagements commémoratifs ; de la signalétique et des jalonnements (panneaux, totems...) touristiques ou commerciaux ; des mobiliers urbains publicitaires ou de communication hors abribus, des sanitaires publics sur emprise voirie ; des équipements liés à l'exercice de la police de la circulation, au stationnement ou de manière générale à la sécurité (direction de feu, panneau limitation vitesse, barrière de sécurité ...) ; des équipements liés à la propreté urbaine (poubelles et corbeilles de propreté).

La Communauté de communes assurera, sur les voies d'intérêt communautaire :

- les travaux d'entretien des emprises routières : entretien des chaussées (rebouchage des « nids de poule ») et des équipements de sécurité, des ouvrages de franchissement et de protection, élagage et abattage des plantations situées en bordure de la voie, maintien en bon état d'usage des dépendances (fauchage, débroussaillage etc.), renforcement de la chaussée de la voie)
- les travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière, conformément aux arrêtés de police pris par les maires : calibrage et stabilisation d'accotements, aménagement de carrefours, glissières et barrières de sécurité, pistes cyclables ...
- les travaux liés à l'environnement et à l'équipement des voies : plantations d'alignement, ouvrage de traitement des eaux de ruissellement lorsque le réseau est séparatif, aires de repos, points d'arrêt...

L'entretien courant, en particulier les prestations de taille, d'élagage, de fauchage et de rebouchage des trous dans la chaussée pourront faire l'objet de conventions entre les communes et la Communauté de communes.

Sont exclus de la définition d'entretien des voiries d'intérêt communautaire les différents aspects liés à l'exercice du pouvoir de police du maire, à savoir :

- Le déneigement des voies
- Le nettoyage et le balayage mécanique et manuel des voies
- L'entretien, l'installation, la mise à niveau de la signalisation de police et de direction, des feux, et de l'éclairage public

ARTICLE 4-3-3 : AIRES D'ACCUEIL DE PETIT PASSAGE ET GRAND PASSAGE

→ Aménagement et gestion d'aires d'accueil de petit passage et gestion de l'accueil des grands passages, conformément aux dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4-3-4 : CULTURE

- **En matière d'équipements culturels :**

→ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

- Le Musée de l'Horlogerie et du décolletage est déclaré d'intérêt communautaire.

- **En matière d'actions et de développement culturel :**

→ Soutien aux projets associatifs et actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire.

- **En matière de promotion du patrimoine :**

→ Recensement et promotion du patrimoine situé sur le territoire de la Communauté de communes et présentant un intérêt pour la Communauté.

→ Soutien aux opérations en matière de promotion du patrimoine.

ARTICLE 4-3-5 : SPORT

- **En matière d'équipements sportifs :**

→ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le Centre Nautique Cluses-Scionzier-Thyez-Marnaz-Magland,

- le complexe intercommunal Cluses-Scionzier regroupant les installations sportives et annexes - des stades et des courts de tennis ;

- les gymnases des collèges publics de Cluses et de Scionzier.

- **En matière de développement et de promotion des activités sportives :**

→ Soutien aux projets associatifs et aux manifestations et activités sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4-3-6 : GENDARMERIE

→ Réalisation et gestion de l'ensemble immobilier constituant le casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES/SCIONZIER : Substitution au SIRCA dans son objet statutaire ainsi que dans l'ensemble de ses droits et titres, à compter de sa dissolution.

ARTICLE 5 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

En application de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 et de l'article L 5214-16 IV du CGCT modifié, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé par accord de la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

L'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 7 : MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut, en accord avec une ou plusieurs de ses communes membres, mettre en place, par convention, un ou plusieurs services communs, y compris en dehors du champ de ses compétences légales et statutaires, en vue de mettre ceux-ci à disposition des communes concernées.

De même, en application de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut se doter de biens ayant

vocation à être partagés avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences non transférées à la Communauté de Communes.

-

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES REALISEES PAR LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de services relevant de ses attributions.

-

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services (instruction des autorisations d'urbanisme notamment) pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 9 : DECISIONS CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions en vigueur.

A compter de 2014, et à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, les délégués des communes seront élus au suffrage universel direct.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, chaque commune est représentée au sein du Conseil communautaire comme indiqué ci-dessous :

<i>Commune</i>	<i>Nombre de Représentants</i>
Arâches-la Frasse	4
Cluses	12
Le Reposoir	2
Magland	4
Marnaz	5

Mont-Saxonnex	3
Nancy sur Cluses	2
Saint-Sigismond	2
Scionzier	6
Thyez	5
TOTAL	45

En application de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il est élu parmi les membres du Conseil de communauté. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de Communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS

Le Conseil communautaire constitue des commissions permanentes thématiques.

ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil de communauté, du Bureau, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 15 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 16 : LES RECETTES

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales perçues par la Communauté mentionnées au II, ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0 Bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement au fonds national de garantie individuelle des ressources.
- Les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE CHARGES

A chaque transfert de compétence, la commission d'évaluation des transferts des charges se réunira pour établir avec les communes concernées les modalités financières de prise en charge des structures et services transférés.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 : CONDITIONS PATRIMONIALES

Dès transfert de compétence par les communes, les biens attachés à l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit au profit de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 § 2, un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et les communes concernées précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état.

Pour les compétences de la Communauté de Communes en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des

communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à ses communes membres dans les contrats en cours relatifs à l'exercice d'une compétence transférée à la Communauté de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 19 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'extension des compétences de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires relatives à l'extension du périmètre de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modifications statutaires sont décidées dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 et L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement du Conseil communautaire. A défaut d'accord entre le Conseil communautaire et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat dans le département par le Conseil communautaire de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes dans les cas et conditions prévues par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est dissoute avec le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut également être dissoute :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

- b) Soit, si la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

- c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.